



**Le plan d'eau et le carpodrome d'Artemps sont cogérés  
par la Fédération de l'Aisne pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
et l'AAPPMA « Les Pêcheurs Saint Quentinnois ».**

**La pêche se pratique en No-Kill et à l'aide d'une seule canne sur le carpodrome.**

**Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.**

### **Article 1 : Conditions générales de pêche**

- A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.
- Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une **Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)** de l'Aisne, ainsi que **tous les pêcheurs possesseurs d'une carte interfédérale ou de la vignette URNE (ou CHI ou EHGO)**.

### **Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture**

- **Toutes embarcations et bateaux sont interdits, y compris les bateaux amorceurs.**
- Toutes les techniques de pêche légales y sont autorisées.
- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).
- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil), **la pêche de nuit étant interdite sur le plan d'eau et le carpodrome.**
- La pêche s'effectue à 4 lignes maximum, **dont 2 maximum pour les carnassiers** en dehors du carpodrome.
- **La pêche se pratique à l'aide d'une seule canne** (canne à coup ou moulinet) **sur le carpodrome.**

### **Article 3 : Règles pour la pêche dans le carpodrome**

- **La remise à l'eau immédiate des Carpes est obligatoire**, sans marquage ni mutilation.
- La pêche s'effectue à l'aide d'une seule canne (la pêche au feeder et à l'anglaise sont autorisées).
- **La pêche de nuit est interdite.**
- La pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage) est interdite.
- L'utilisation de bateaux amorceurs est interdite.
- Les **sacs de conservation** sont interdits.
- L'**amorçage** est limité à **5 litres par pêcheur** et par jour.
- L'utilisation **d'hameçon simple sans ardillon** est obligatoire.
- Un tapis de réception et une large épuisette sont vivement conseillés pour extraire le poisson de l'eau.
- La largeur maximale du poste est fixée à 20 mètres pour les pêcheurs à la grande canne.
- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.

#### **Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers**

- Toutes les **techniques légales** de pêche aux carnassiers sont autorisées sur le plan d'eau.
- La zone carpodrome est interdite à la pêche des carnassiers.
- La pêche s'effectue à l'aide de **deux cannes maximum**.
- Le nombre de captures des carnassiers (Brochet et Sandre uniquement) est fixé à **deux poissons, par espèce, par jour et par pêcheur**.

#### **Article 5 : Divers**

- Le camping et le caravanning sont interdits.
- Les feux à terre sont proscrits : **l'utilisation d'un barbecue est obligatoire**.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- La dégradation des berges et de la végétation est également interdite.
- La baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- Toutes embarcations et bateaux sont interdits.
- Il est interdit de circuler en véhicule autour du plan d'eau. Les utilisateurs devront obligatoirement stationner leur véhicule aux endroits prévus à cet effet.
- La pêche en état d'ébriété manifeste est interdite et fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- Toute dégradation autour du plan d'eau (**filet carpodrome**, végétation...) fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie ainsi qu'une exclusion définitive du plan d'eau.

#### **Article 6 : Obligations**

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des agents de contrôle de la Fédération (Agent Fédéral ou Gardes-Particuliers, ONCFS, Gendarmerie).
- Les infractions au présent règlement ainsi que la **dégradation** du site ou le non respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales, comme établies dans l'article 8.
- **La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.**
- Il est spécifié que la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a **aucune obligation de sécurité**, sous réserve de son devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ce plan** d'eau dont elle est gestionnaire, et, le cas échéant, en informera les pêcheurs par la mise en place de panneaux ou via son site internet ([www.federationpeche.fr/02/](http://www.federationpeche.fr/02/)).

#### **Article 7 : Contrôles, relevés d'infraction et commission de conciliation**

- **La carte de pêche** revêtue d'un timbre CPMA de l'année en cours et de la cotisation statutaire de l'Aisne, ou d'un autre département avec la vignette URNE (ou CHI ou EHGO) incluse **est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles**.
  - Le non respect du présent règlement intérieur entraîne l'établissement d'un **relevé d'infraction** par la garderie. Les infractions et les sanctions sont listées dans l'article 8.
  - Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé en signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application. La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.
- Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission compétente.

## Article 8 : Liste des infractions et des sanctions

Infractions	Référence au Code de l'Environnement	Amende pénale forfaitaire	Indemnité civile fédérale / sanction	Observations
<b>Pêche sans l'autorisation du détenteur du droit de pêche</b>	R.435-1	Classe 2 : 150 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 60 €</b>	Pêche sans carte ou absence de la vignette URNE et/ou adhésion à une AAPPMA extérieure au département de l'Aisne
<b>Pêche sans être membre d'une AAPPMA</b>	R.436-3	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	Pêche sans carte
<b>Pêche sans avoir acquitté la taxe CPMA</b>	R.436-3	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	
<b>Pêche sans être porteur de la carte</b>	R.436-3 al. 2	Classe 1 : 38 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + présentation dans de la carte dans les 48 heures sous peine de PV pour pêche sans avoir acquitté la taxe CPMA</b>	Oubli de carte de pêche
<b>Pêche pendant les temps d'interdiction</b>	R.436-40-I-1	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	Pêche des carnassiers en période fermeture
<b>Pêche pendant les heures d'interdiction</b>	R.436-40-I-2	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	Pêche en dehors des heures légales
<b>Non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatif aux procédés et modes de pêche</b>	R.436-40-I-3	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	Pêche à plus de quatre lignes, pêche avec lignes montées de plus de 2 hameçons...
<b>Transport de carpe vivante de plus de 60cm par un pêcheur amateur</b>	L.436-16	<b>Délit :</b> Amende de 22 500 €	<b>Intervention de la Gendarmerie, de l'ONEMA et/ou de l'ONCFS pour poursuite pénale</b>	Trafic de carpe
<b>Maintien en captivité de carpe en dehors des heures autorisées</b>	R.436-40-I-9	Classe 3 : 450 €	<b>Remise à l'eau immédiate du poisson + 150 €</b>	Lutte contre le trafic de carpe

<b>Infractions</b>	<b>Référence au Code de l'Environnement</b>	<b>Amende pénale forfaitaire</b>	<b>Indemnité civile fédérale / sanction</b>	<b>Observations</b>
<b>Détention, transport ou vente de poissons sur parcours avec remise à l'eau obligatoire</b>	R.436-40-I-3	Classe 3 : 450 €	<b>150 € + 30 € par poisson conservé</b>	Poisson conservé sur parcours No-Kill
<b>Pêche de nuit</b>	R.436-40-I-2	Classe 3 : 450 €	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 150 €</b>	
<b>Pêche à l'aide de graines crues</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 60 €</b>	
<b>Utilisation de sac de conservation concernant la Carpe</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 110 €</b>	
<b>Abandon de débris sur le site, dégradation du filet, dégradation des berges ou de la végétation</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>110 €</b>	
<b>Nombre de lignes (ou de captures) pour les carnassiers supérieur au nombre autorisé</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>110 €</b>	
<b>Utilisation d'embarcation ou de bateau amorceur</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 110 €</b>	
<b>Camping ou caravaning</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>Arrêt immédiat de la pêche + 110 €</b>	
<b>Feux à terre</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>110 €</b>	
<b>Utilisation d'hameçon avec ardillon</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>110 €</b>	
<b>Amorçage supérieur à 5 litres</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>110 €</b>	
<b>Refus de l'application du présent règlement intérieur</b>	Infraction au règlement intérieur	-	<b>Arrêt immédiat de la pêche + Interdiction d'accès à l'ensemble des étangs fédéraux de l'Aisne pour deux ans calendaires + poursuites pénales éventuelles</b>	

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux de l'Aisne pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

### **Article 9 : Agents de contrôle**

Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés sur les étangs fédéraux, les agents de développement halieutique et cynégétique assermentés ainsi que les membres de la commission compétente. Une attestation du Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique témoigne cette capacité à contrôler les pêcheurs.

### **Article 10 : Modifications au présent règlement**

Ce règlement a été validé par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 21 / 09 / 2013 pour une durée indéterminée. Toute modification devra faire l'objet d'une validation par vote lors d'un Conseil d'Administration de la Fédération.

**Toute suggestion permettant d'améliorer la gestion du plan d'eau sera étudiée avec la plus grande attention.**

**Vous pouvez nous contacter au 03.23.23.13.16  
ou [fed.peche.02@wanadoo.fr](mailto:fed.peche.02@wanadoo.fr)**

**Bonne pêche à toutes et à tous**

**La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**